



**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BASSEE MONTOIS
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 12 novembre à 18H00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de la Commune de VIMPELLES, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, le Président

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires :

Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur LESAGE Cédric, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur CAPMARTY André, Madame MOREAU Patricia, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Madame GRANERO Agnès, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine, Madame FLON Martine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante :

Monsieur CHAINEAU Francis, Madame FORET Sylvie, Madame GERMANN Céline, Monsieur LUCQUIN Gilles, Monsieur PEZET Eric, Madame RIBAULT Marie-Pierre, Monsieur THIENARD Gérard

Pouvoirs :

Monsieur MIRVAULT Dominique a donné pouvoir à Monsieur PACHOT Joël
Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-Pierre
Monsieur GODRON Charles a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine
Monsieur CHANTRE Brice a donné pouvoir à Monsieur GENON Fabrice
Monsieur FRAPPAT Didier a donné pouvoir à Monsieur RAY Daniel
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia

Absent(s) :

Monsieur HERMANS Emric, Madame LETERRIER Carine, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur ROSSIÈRE-ROLLIN Serge, Monsieur DE RYCKE Régis, Madame CHARLES Sabine

Excusé(s) :

Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur SOUCHAL Georges, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Madame LEFEBVRE Julie, Monsieur GODRON Charles, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur MAURY Yannick, Madame BENOIT Florence, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur POULAIN Michel

Nombre de délégués en exercice : 60
Nombre de présents : 47
Pouvoir(s) : 6
Nombre de votants : 53
Excusés : 14
Date de convocation : 5 novembre 2024

Absents : 6

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer. La séance est ouverte avec la désignation, à l'unanimité, du secrétaire de séance en la personne de Madame Laurence GUERINOT.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 11 JUILLET 2024

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 24 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2 – DECISIONS

Le Président, dans le cadre de ses délégations, a été amené à prendre deux décisions :

- 2.1 Décision n°2024-12 : Etude de faisabilité du développement portuaire sur le territoire de la Communauté de communes Bassée Montois – Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général**
- 2.2 Décision n°2024-13 : Demande de subvention au titre du Fond Vert – Ingénierie – Mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) : à hauteur de 45 000 euros soit un taux de 30%**

3- DELIBERATIONS

Le Président annonce dix-sept délibérations à l'ordre du jour :

3.1 Délibération n° D-2024-7-1 Arrêt du projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

Conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire uniifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Pour satisfaire chacune de ces orientations, la délibération a également fixé des objectifs précis en termes d'aménagement de l'espace, de développement économique, de paysage et d'environnement, d'habitat et de services.

Cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public :

- Diffusion d'informations dans la presse locale utilisant notamment le bulletin communautaire et le site internet de la Communauté de communes avec une page spécifique pour le PLUi-H ;
- Mise à disposition de documentation au siège de la Communauté de communes, dans chaque mairie, et téléchargeable sur son site internet ;
- Mise en place de registres ouverts au public pendant la dure d'élaboration du projet, dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes, afin de recueillir les remarques et les contributions ;
- Organisation de réunions publiques aux différentes étapes de l'élaboration du document. Deux cycles seront organisés au minimum (diagnostic/PADD et OAP/POA/règlement).

Enfin, cette délibération a arrêté une « Charte de gouvernance » ayant pour objet de garantir une bonne collaboration avec l'ensemble des communes et d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration du PLUi-H autour des instances suivantes :

- Le comité de suivi, ayant pour objet le suivi et le pilotage technique du processus PLUi-H ;
- Le comité de pilotage, ayant pour fonction le pilotage politique et la co-construction des propositions avant leur présentation aux maires, à la conférence intercommunale des maires, au conseil communautaire ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) ;
- Les groupes de travail et les cellules communales ;
- La conférence intercommunale des maires, lieu de débat sur les orientations politiques du PLUi-H ;
- Le conseil communautaire, lieu de débat et de délibération à l'échelle communautaire, chargé d'arrêter le projet et d'approuver le PLUi-H ;
- Les conseils municipaux, lieux de débat et de délibération à l'échelle municipale, chargés de débattre sur le PADD.

Le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire. Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

En outre, et en parallèle de cette procédure, une réflexion a été engagée sur la création des périmètres délimités des abords (PDA) venant se substituer aux périmètres de protection autour des monuments historiques.

En effet, aux termes de la loi « LCAP » en date du 07 juillet 2016, il est désormais possible de remplacer le rayon de protection de 500 mètres prévu à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine par un périmètre de protection spécifiquement délimité selon la réalité du terrain.

En ce sens, les services de l'État ont proposé la création de périmètres délimités des abords pour des monuments historiques se trouvant sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Montigny-Lencoup, Égligny et Bray-sur-Seine.

Par suite, et en cohérence avec les articles L. 621-31 et R. 621-93 du Code du patrimoine, la délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024 a eu pour objet de permettre au conseil communautaire de donner son accord sur ces propositions de PDA.

Aussi, conformément aux articles L. 153-14, L. 103-6 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme, par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024, le conseil communautaire a également tiré le bilan de la concertation du public et arrêté le projet de PLUi-H.

Les communes membres de la Communauté de Communes Bassée-Montois ont été saisies par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, afin qu'elles émettent un avis sur le projet de PLUi-H arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024.

A cette fin, le dossier de PLUi-H était adressé à l'ensemble des communes par lettre recommandée avec accusé de réception le 17 juillet 2024.

Les Communes de :

- Balloy
- Jaulnes

ont émis un avis défavorable dans le délai imparti.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de délibérer à nouveau et d'arrêter le projet de PLUi-H sans modifications à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

I. BILAN DE LA CONCERTATION

I.1 LA CONCERTATION DU PUBLIC

Comme le montre plus en détails le bilan de la concertation, ci-annexé à la présente délibération, les modalités fixées au moment de la prescription du PLUi-H ont été respectées et mises en œuvre pendant la durée de la concertation :

- Sur le site internet de la Communauté de communes, une page dédiée à l'élaboration du PLUi-H a été créée en 2022. Y ont été publiés :
 - o Dès le lancement de la procédure, une plaquette informative à destination du public (« Qu'est-ce qu'un PLUi-H ? »).
 - o Les documents essentiels de la procédure (délibération de prescription et annexes, délibération de mise en débat du PADD et annexe, supports des réunions publiques).
- Des insertions dans le journal d'information communautaire ont permis de diffuser une présentation de la démarche PLUi-H (2023) ainsi que d'informer sur l'avancement de la procédure et les modalités de la concertation (2024).
- Des cahiers de concertation ont été mis en place dans chaque commune et au siège de la Communauté de Communes. Une adresse courriel dédiée a été mise en place en parallèle.
- Une exposition dans le hall d'accueil du siège de la Communauté de Communes Bassée-Montois.
- Des stands PLUiH ont également été organisés en fin de diagnostic/début PADD, en mai 2023, et en avril 2024, au moment de la formalisation des outils réglementaires.
- Enfin, deux cycles de 4 réunions publiques ont été organisées sur le territoire :

D'abord, un premier cycle au stade du diagnostic et du PADD :

- Réunion publique du 07 septembre 2023 à Donnemarie-Dontilly
- Réunion publique du 07 septembre 2023 à Bray-sur-Seine
- Réunion publique du 11 septembre 2023 à Gouaix
- Réunion publique du 11 septembre 2023 à Châtenay-sur-Seine

Puis un second cycle au stade de la définition des outils réglementaires :

- Réunion du 28 mai 2024 à Donnemarie-Dontilly
- Réunion du 28 mai 2024 à Vimpelles
- Réunion du 29 mai 2024 à Gouaix
- Réunion du 29 mai 2024 à Châtenay-sur-Seine

Dans le cadre de cette concertation, plusieurs observations et propositions ont été formulées par les habitants. Comme l'indique le bilan annexé à la présente délibération, ces propositions ont été prises en compte et ont pu faire l'objet de traductions réglementaires.

I.2 LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

S'agissant de la collaboration entre les communes membres, les instances prévues par la Charte de gouvernance se sont réunies comme suit :

Comité de suivi :

- 14 mai 2024
- 05 mars 2024
- 09 octobre 2023
- 07 septembre 2023
- 13 juin 2023
- 19 septembre 2022

Comité de pilotage :

- 14 mars 2024
- 06 juillet 2023
- 27 mars 2023

Groupes de travail :

- 28 novembre 2023
- 17 octobre 2023
- 25 avril 2023
- 19 avril 2023
- 13 avril 2023

Cellules communales :

- Les 12, 13, 19 et 20 décembre 2023
- Les 20, 24 et 31 janvier 2023

- Les 01 et 03 février 2023

Conférence des maires :

- 28 mai 2024
- 07 novembre 2022
- 07 mars 2022 (avant prescription du PLUi-H)

Les conseils municipaux puis le conseil communautaire ont débattu du PADD.

II. ARRET DU PROJET DE PLUi-H

Le projet de PLUi-H est aujourd’hui prêt à être arrêté. Il est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement.
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces 13 OAP sectorielles s'appliquent sur des secteurs de projet ou à enjeux d'aménagement spécifiques :
 - o Montigny-Lencoup : 3 OAP
 - o Donnemarie-Dontilly : 2 OAP
 - o Gouaix : 2 OAP
 - o Jaulnes : 1 OAP
 - o Gravon : 1 OAP
 - o Mouy-sur-Seine : 1 OAP
 - o Everly : 1 OAP
 - o Chalmaison : 1 OAP
 - o Bray-sur-Seine : 1 OAP
- Un Programme d'orientations et d'actions (POA) pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029. Le document est organisé autour de 5 grandes orientations :
 - o Orientation 1 : Permettre des croissances démographique et urbain modérées ;
 - o Orientation 2 : Promouvoir une production de logements cohérente avec la trame urbaine du territoire ;
 - o Orientation 3 : Disposer d'une offre de logement complète permettant de satisfaire le parcours résidentiel de tous les habitants et de promouvoir un territoire durable ;
 - o Orientation 4 : Répondre aux besoins des publics spécifiques ;
 - o Orientation 5 : Organiser la montée en compétence de la CCBM en matière de politique de l'habitat.

- Un Règlement écrit et un Règlement graphique.
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Le projet de PLUi-H arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024 a été soumis pour avis aux communes et aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Comme exposé ci-avant, certaines communes membres ont émis des avis défavorables sur l'édit projet.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire entend délibérer à nouveau sur le projet de PLUi-H, non modifié par rapport au projet arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Une fois arrêté à nouveau, le projet fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le conseil communautaire.

Une fois approuvé, le PLUi-H s'appliquera sur l'ensemble du territoire.

III. ARRET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Conformément aux articles R. 621-93 du Code du patrimoine et R. 132-2 du Code de l'urbanisme, les services du préfet de la région Île-de-France (DRAC) ont porté à la connaissance de la Communauté de communes des propositions de périmètres délimités des abords (PDA) concernant les monuments historiques suivants :

- L'église Saint-Martin-Saint-Félicien implantée dans la commune d'Egliny ;
- L'église Sainte-Geneviève implantée dans la commune de Montigny-Lencoup ;
- L'église Sainte-Croix, la Halle, l'Hôtel de Munille, la Maison à pans de bois, la Maison d'époque Renaissance ainsi que le Site patrimonial remarquable implantés dans la commune de Bray-sur-Seine ;
- Les églises Saint-Pierre-et-Saint-Paul et Notre-Dame-de-la-Nativité et son cloître, ainsi que le four à chaux implantés dans la commune de Donnemarie-Dontilly.

Les rapports de présentation ont été communiqués par les services de l'État pour chacun des PDA proposés à la présente délibération.

Les communes concernées ont donné un avis favorable à ces propositions :

- La commune de Egliny, par délibération en date du 30 mai 2024 ;
- La commune de Montigny-Lencoup, par délibération en date du 31 mai 2024 ;
- La commune de Bray-sur-Seine, par délibération du 12 juin 2024 ;
- La commune de Donnemarie-Dontilly, par délibération en date du 1^{er} juillet 2024.

Conformément aux articles L. 621-31 et R. 621-93 du Code du patrimoine, le Conseil communautaire a donné son accord sur les propositions de PDA par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-15 ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article R. 621-93 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les rapports de présentation de la préfecture d'Ile-de-France proposant les périmètres délimités des abords ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° D-2024-5-1 en date du 11 juillet 2024 donnant son accord sur les propositions de PDA ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° D-2024-5-1 en date du 11 juillet 2024 approuvant le bilan de la concertation relatif à l'élaboration du PLUi-H et en arrêtant le projet ;

Vu la notification du dossier de projet de PLUi-H aux communes membres pour avis ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi-H, annexées à la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que les modalités de la concertation arrêtées par la délibération prescrivant le PLUi-H ont été respectées, que les observations et propositions du public ont été recueillies et prises en compte ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi-H par délibération du conseil communautaire précitée, certaines communes du territoire ont émis des avis défavorables sur ledit projet ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire entend délibérer à nouveau sur le projet de PLUi-H, non modifié par rapport au projet arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que le projet de PLUi-H est complet, qu'il répond aux objectifs fixés par la délibération le prescrivant et est compatible avec les différents documents de planification sectoriels, que, partant, il est prêt à être soumis aux avis des personnes publiques associées et à enquête publique ;

Considérant que les périmètres délimités des abords proposés par l'Etat permettent une protection du patrimoine plus adaptée à la réalité du terrain ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1^{er} : Prend en compte le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024 et approuvé par cette même délibération.

Article 2 : Arrête à nouveau le projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) tel qu'annexé à la présente délibération, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 3 : Confirme son accord sur les Périmètres délimités des abords proposés par les services de l'Etat, exprimé dans la délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024.

Article 4 : Précise que le projet de PLUi-H sera soumis à enquête publique.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi-H,

Article 6 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : Dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes Bassée-Montois.

Article 8 : Dit que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 1

Monsieur le Président rappelle que suite à l'arrêt du PLUiH du 11 juillet 2024, les communes ont été consultées ainsi que les personnes publiques associées et il en ressort que deux communes de la Communauté de communes ont rendu un avis défavorable au projet. Il s'agit des communes de Balloy (pour des raisons techniques) et de Jaulnes (sans explications ni motivations). Pour les communes n'ayant pas rendu d'avis dans le délai imparti, il est réputé favorable.

A ce stade, la concertation continuera à travers l'enquête publique. Une commission d'enquête a été désignée et elle sera au contact à la fois du public et des collectivités. L'enquête publique se déroulera du 2 décembre au 10 janvier inclus. Il sera alors encore possible de leur faire remonter des remarques.

Des communes seront lieux de permanence de la commission d'enquête : Balloy, Bray-sur-Seine, Chalmaison, Châtenay-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Égligny, Fontaine-Fourches, Gouaix, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup et Savins.

Dans ce cadre, la commission d'enquête a besoin de disposer d'un bureau ou d'une salle pour pouvoir recevoir le public en toute impartialité et discréetion. Pour cela, les élus ne

doivent pas être présents dans le bureau/salle auprès de la commission d'enquête. Aussi, les communes vont disposer prochainement :

- *d'un avis d'enquête publique, en plusieurs exemplaires dont un plastifié (pour affichage extérieur), à afficher en différents endroits de la commune, dès réception cette semaine (les maires devront en attester),*
- *d'un dossier d'enquête publique qui devra être laissé à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.*

Par conséquent, deux communes ayant rendu un avis défavorable, il convient de re-arrêter le projet de PLUiH à la majorité qualifiée des deux tiers de l'assemblée pour pouvoir poursuivre la procédure comme expliquée. A ce stade, le dossier n'est pas modifié même si des remarques ont été émises par les communes dans le cadre de la consultation. Il le sera à l'issue de l'enquête publique sous l'autorité de la commission d'enquête.

3.2 Délibération n° D-2024-7-2 PCAET – Approbation du Programme annuel 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°6-04-03-19 du 28 mars 2019 portant engagement de la Communauté de communes Bassée Montois dans l'élaboration et la réalisation du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) par une déclaration d'intention et validant les modalités de concertation préalable du public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D-2022-3-1 du 31 mai 2022 portant arrêt du projet de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D-2023-3-2 du 25 mai 2023 portant approbation du PCAET de la Communauté de Communes Bassée-Montois ;

Vu les groupes de travail du PCAET, réunis du 27 mai au 18 juin 2024, remontant nombres de besoins et de perspectives pour l'année 2025 suite aux échanges avec les instances présentes ;

Vu les conseils d'examen des référents thématiques du PCAET, en date des 1^{er} et 11 octobre 2024, portant pour première validation les mesures proposées pour l'année 2025 du PCAET auprès des référents thématiques et de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois ;

Vu le Comité de Pilotage (COPIL) du PCAET, en date du 4 novembre 2024, ayant validé les mesures du programme annuel d'actions 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que le programme d'actions du PCAET s'articule autour de six grands axes d'actions thématiques comme suit :

Axe 1 : Un habitat éco-rénové

Axe 2 : Une agro-vallée durable

Axe 3 : Des espaces et ressources naturelles préservés et valorisés (forêts, eau)

Axe 4 : Un territoire accessible et une mobilité plus propre

Axe 5 : Une économie locale durable, un éco-tourisme et moins de déchets

Axe 6 : Un développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les enjeux liés à la transition écologique et à la lutte du réchauffement climatique que porte le PCAET impliquent l'ensemble des acteurs dont la Communauté de Communes, ses instances, son territoire et ses habitants ;

Considérant les instances de gouvernance et de suivi mises en place dans le cadre du PCAET et réunies à différentes étapes ci-dessus ;

Considérant les nombreux échanges informels entre les différents acteurs qui ont permis la construction progressive de mesures à proposer pour l'année 2025 et les années suivantes pour répondre aux besoins énoncés lors des groupes de travail ; Considérant qu'il résulte des travaux de ces différentes instances de gouvernance un programme annuel d'actions pour l'année 2025 lequel est soumis au Conseil Communautaire comme ci-annexé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'approuver le programme annuel d'actions du PCAET pour l'année 2025, ci-annexé ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour faire application de la présente délibération et à signer tout document rendu nécessaire.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président donne la parole à Madame Nadine VILLIERS, Vice-Présidente, pour la présentation du programme 2025 qui comprend 45 actions autour des 6 grandes thématiques du PCAET. Elle rappelle la démarche de concertation autour de la feuille de route de ce programme 2025, à travers la réunion de 9 groupes de travail (en mai-juin 2024) en lien avec les élus référents et référents communaux PCAET, comité technique et comité de pilotage. Cette feuille de route sera présentée aux référents PCAET le 12 décembre prochain.

3.3 Délibération n° D-2024-7-3

Engagement de la Communauté de communes Bassée-Montois dans la poursuite de l'élaboration d'un contrat local de santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois lui conférant la charge de l'élaboration et du suivi d'un projet de santé sur le territoire du Bassée-Montois, en partenariat avec les autres acteurs ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2023-6-22 en date du 12 décembre 2023 portant engagement de la Communauté de communes Bassée-Montois dans l'élaboration d'un diagnostic territorial de santé ;

Vu le diagnostic territorial de santé restitué en COPIL le 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que les contrats locaux de santé (CLS) doivent être appréhender comme un mode de contractualisation entre les Agences Régionales de Santé (ARS) et les collectivités locales pour décliner le projet régional de santé sur un territoire donné ;

Considérant que l'objectif principal du contrat local de santé est la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé en ciblant les actions à mettre en œuvre et les ressources de l'ensemble des acteurs à mobiliser pour résoudre les problèmes qui auront été préalablement identifiés dans le cadre d'un diagnostic territorial de santé, première étape pour l'élaboration d'un contrat local de santé ;

Considérant la restitution du diagnostic territorial de santé en COPIL réunissant élus, l'ARS et partenaires locaux dans le domaine de la santé et du médico-social ;

Considérant que le diagnostic territorial de santé fait ressortir les constats principaux suivants sur notre territoire :

- Une offre de médecine générale en très forte tension avec une démographie en médecine générale très préoccupante ;
- Une offre en chirurgie dentaire insuffisante ;
- Une offre en soins infirmiers à consolider et à développer ;
- Une offre en kinésithérapie en forte tension dans un contexte de vieillissement de la population ;
- Une offre en orthophonie absente avec un risque certain dans la lutte pour la sauvegarde de l'autonomie et la lutte contre les troubles du langage ;
- Une offre très précaire sur les soins maïeutiques pouvant affecter la santé des femmes à terme ;
- Un nombre de pharmacie à conserver ;
- Une offre de médecins spécialiste en crise ;
- De nombreux indicateurs épidémiologiques au rouge au sein de notre territoire ;
- Des actions de préventions à développer.

Face à ces constats, le contrat local de santé permettra de mettre en place des dynamiques locales de santé dans le but de créer des synergies, permettant de mieux répondre aux enjeux de santé et de prévention sur le territoire, en partenariat avec les structures institutionnelles ;

Considérant qu'il conviendrait de recruter un coordonnateur dédié pour accompagner cette démarche ; que l'ARS apporterait un soutien financier au poste qui serait ainsi créer à hauteur d'un montant prévisionnel de 22 000 euros par an ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Accepte de poursuivre le processus d'élaboration d'un contrat local de santé intercommunal ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à recruter un coordonnateur dédié pour accompagner cette démarche ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la conduite de ce dossier.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président rappelle qu'un diagnostic territorial de santé a été élaboré en lien avec un bureau d'études qui a permis de faire ressortir un certain nombre de points marquants concernant notre territoire qu'il convient d'approfondir dans le cadre de l'élaboration d'un contrat local de santé pour faire ressortir des actions à mettre en œuvre.

3.4 Délibération n° D-2024-7-4

Autorisation de recruter des agents contractuels ou saisonniers d'activité et effectuer des remplacements au titre de 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services, le recrutement d'agents saisonniers ou contractuels est nécessaire au sein de la collectivité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ; que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer ; qu'ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer ;

Considérant que les cas sont limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du.de la candidat.e,
- et la capacité du.de la candidat.e à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet sur des emplois non permanents :
 - o Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois conformément au Code Général de la Fonction publique ;
 - o Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois conformément au Code Général de la Fonction publique;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à fixer la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- Dit que les crédits correspondants seront à prévoir au budget primitif 2025.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

3.5 Délibération n° D-2024-7-5

Centre de Gestion de Seine-et-Marne - Avenant à la convention de participation pour le risque Prévoyance

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2-0512-15 en date du 1^{er} décembre 2015 relative à la protection sociale complémentaire du personnel,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2022-1-8 en date du 8 février 2022 portant débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC) du personnel,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2023-6-9 en date du 12 décembre 2023 portant adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu le projet d'avenant à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne, ci-annexé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, le Centre de gestion a mis en place des conventions de participation pour le risque « Prévoyance », pour les

agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 6 ans auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)-Relyens.

Conformément à la délibération n°D-2023-6-9 en date du 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé à compter du 1^{er} février 2024 d'adhérer à cette convention de participation pour le risque « Prévoyance » présentant les caractéristiques suivantes :

- contrat à caractère facultatif,
- sélection pour l'ensemble des agents à la formule 1, comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire,
- participation financière de la collectivité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, à hauteur de 8 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la garantie « base élargie » ci-dessous sera de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents (obligatoire conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022) ;

Considérant que deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
<u>Formule « Base élargie »</u> Incapacité temporaire totale de travail + Invalidité permanente	90% du TBI + NBI net +40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Considérant que le choix du niveau de prestation est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » ;

Considérant que cette nouvelle modalité nécessite la passation d'un avenant à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne, ou tout autre acte découlant de cette dernière ;

Considérant que la participation de la collectivité versée aux agents reste inchangée soit 8 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de participation, ci-annexé, et tout autre acte découlant de cette dernière, présentant les caractéristiques suivantes :

- contrat à caractère facultatif,
- sélection pour l'ensemble des agents à la formule « Base élargie » – Niveau de prestation 1, comprenant la garantie « incapacité temporaire totale de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire + la garantie « invalidité permanente » à hauteur de 90% du traitement net de référence,
- garantie optionnelle décès PTIA,
- participation financière de la collectivité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, à hauteur de 8 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- d'inscrire au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

3.6 Délibération n° D-2024-7-6 Adaptation du tableau des effectifs des emplois permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération D_2024_5_5 en date du 11 juillet 2024 portant adoption du dernier tableau des effectifs des emplois permanents de la Communauté de communes Bassée Montois,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de Communes, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures ;

Considérant la nécessité de remettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des propositions d'avancement de grade au titre de l'année 2024 pour certains agents remplissant les conditions statutaires et suivant les lignes directrices de gestion arrêtées par M. le Président ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve en conséquence le tableau des emplois permanents de la Communauté de Communes comme suit :

	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants
CATEGORIE A	4	3	1
Attaché principal	2	1	1
Educateur de jeunes enfants	2	2	0
CATEGORIE B	7	2	5
Educateur territorial A.P.S.	1	0	1
Educateur territorial A.P.S. Principal 1ère Classe	1	0	1
Rédacteur principal de 1e classe	1	0	1
Rédacteur principal de 2e classe	2	2	0
Rédacteur	2	0	2
CATEGORIE C	26	15	11
Adjoint technique territorial	1	1	0
Adjoint technique territorial TNC 16 h	1	1	0
Adjoint technique territorial TNC 17 h 30	1	1	0
Adjoint technique territorial principal 2e classe	2	1	1
Adjoint technique territorial principal 2e classe 16h	1	0	1
Adjoint technique territorial principal 1e classe	1	0	1
Adjoint administratif territorial	6	6	0
Adjoint administratif territorial TNC 15 h	1	0	1
Adjoint administratif territorial principal 2e classe	4	2	2
Adjoint administratif territorial principal 1e classe	3	2	1
Adjoint d'animation	1	0	1
Adjoint d'animation TNC 32 h	2	0	2
Adjoint d'animation TNC 20 h	1	1	0
Adjoint d'animation principal 2e classe TNC 20 h	1	0	1
TOTAUX	37	20	17

- dit que la présente délibération abroge la délibération D_2024_5_5 en date du 11 juillet 2024 ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2024 ;
- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la transmission de la présente au contrôle de légalité.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour la présentation de ce rapport. Elle indique que cette adaptation du tableau vise à satisfaire aux avancements de grade de certains agents de la collectivité qui :

- *d'une part, remplissent les conditions statutaires légales pour prétendre à un avancement de grade,*
- *d'autre part, satisfassent aux critères définis dans les lignes directrices de gestion fixées par le Président (par voie d'arrêté) ; ces critères sont au nombre de 5 par ordre de priorité :*
 - *valeur professionnelle*
 - *poste en adéquation avec le futur grade proposé*
 - *concours ou examen professionnel en lien avec le future grade*
 - *formations suivies*

○ *ancienneté dans le grade*

Les supérieurs hiérarchiques ont pu faire remonter les propositions d'avancements de grade à Monsieur le Président sur la base de l'analyse de ces critères. Il est donc proposé aujourd'hui de créer les postes correspondants de manière à pouvoir établir le tableau d'avancement au titre de l'année 2024 et nommer, le cas échéant, les agents sur le grade proposé.

3.7 Délibération n° D-2024-7-7 Rapport Social Unique (RSU) 2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le rapport social unique de l'année 2023, ci-annexé,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Le Bilan Social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997 etc...). Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ».

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Dès le RSU 2021, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne a mis à disposition de la collectivité un outil en ligne, qui permet notamment un pré-remplissage optimisé. Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Le point a été porté à l'ordre du jour du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2023, ci-annexé.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

3.8 Délibération n° D-2024-7-8

Pacte territorial France Rénov' – Avenant et Convention pluri-annuelle d'objectifs et de partenariat avec Seine et Marne Environnement – Autorisation de signature

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté par délibération du Conseil communautaire n°D-2023-3-2 du 25 mai 2023,

Vu la délibération n°6-03-02-20 en date du 25 février 2020 autorisant la signature d'une convention pluri-annuelle d'objectifs avec Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre d'une Plateforme territoriale de Rénovation énergétique (PTRE) ;

Vu la convention pluri-annuelle d'objectifs signée avec Seine et Marne Environnement le 26 mars 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention signé le 11 mai 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention signé le 19 janvier 2023 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention signé le 21 décembre 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°4 à la convention ;

Vu le projet de Pacte territorial France Renov' pour la période 2025-2027 ;

Vu le projet de convention pluri-annuelle d'objectifs et partenariat avec Seine et Marne Environnement pour la période 2025-2027 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que le Programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) arrive à échéance le 31 décembre 2024 ; que sa clôture administrative sera effective en 2025 ;

Considérant que pour assurer le Service Unique de la Rénovation Energétique (SURE) sur le territoire (en déclinaison du Programme SARE), la Communauté de communes Bassée-Montois avait signé une convention d'objectifs avec Seine-et-Marne Environnement (SEME) le 26 mars 2020, pour une durée initiale de trois années, prolonger par voie d'avenant n°3 d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'un avenant n°4 à la convention est nécessaire pour prévoir la clôture administrative et comptable des flux sur l'année 2025 ;

Considérant que ce programme sera remplacé à partir du 1^{er} janvier 2025 par le SPRH (Service Public de la Rénovation de l'Habitat), piloté par l'Anah ; qu'il donne lieu à la mise en place d'un Pacte territorial France Rénov' à l'échelle des EPCI pour financer et prolonger la dynamique de rénovation de l'habitat ;

Considérant que ce service s'inscrit dans le cadre des enjeux environnementaux et d'habitat identifié dans le cadre du PCAET Bassée-Montois approuvé en 2023 ainsi que la politique territoriale menée par la collectivité en matière d'habitat au titre PLUi-H valant PLH en cours d'élaboration à l'échelle du territoire Bassée-Montois ;

Considérant que pour assurer la dynamique territoriale de rénovation énergétique auprès des ménages et des professionnels ainsi que la continuité du conseil, information et orientation des ménages sur territoire, il est proposé de poursuivre le partenariat mis en place avec les conseillers Energie du SURE de Seine-et-Marne-Environnement dans le cadre d'une nouvelle convention d'objectifs et de partenariat pour la période 2025-2027 ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté de communes pour ce nouveau service sera de 50 000 euros annuels soit 150 000 euros sur 3 ans pour 0.5 ETP au titre du poste d'Equivalent Temps Plein de conseiller énergie affecté au territoire ; que, dans le cadre du Pacte territorial, l'Anah apportera un financement à hauteur de 50% soit 25 000 euros annuels – 75 000 euros sur 3 ans ; que tout autre partenaire financier susceptible de minorer le reste à charge de la collectivité sera recherché ;

Le Conseil communautaire décide, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la convention pluri-annuelle d'objectifs avec Seine et Marne Environnement, ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de Pacte territorial France Renov' pour la période 2025-2027, ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet convention pluri-annuelle d'objectifs et partenariat avec Seine et Marne Environnement pour la période 2025-2027, ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tout partenaire financier susceptible d'accompagner le financement du service, et ce, au plus haut taux ;
- dit que les crédits budgétaires correspondants seront à prévoir au budget principal.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que le SURE, financé par la Communauté de communes, rend un service à la population qui souhaite s'engager dans des travaux de rénovations énergétiques. Et c'est un service qui est très utilisé sur notre territoire (comparé à d'autres), preuve du besoin.

Il convient donc de pérenniser ce service rendu même si le dispositif est amené à évoluer à compter du 1^{er} janvier 2025 sur les volets administratifs et financiers notamment. Le but est la continuité du service de la manière la plus neutre possible pour l'usager. Raison pour laquelle il est proposé de renouveler le partenariat avec Seine et Marne Environnement pour la déclinaison opérationnelle sur le territoire à hauteur de 0.5 ETP pour une durée de 3 ans, soit 150 000 euros pour les 3 ans, subventionné à 50% par l'ANAH.

3.9 Délibération n° D-2024-7-9

Aménagement paysager et construction de 8 maisons individuelles pour personnes âgées - Autorisation de signature des marchés de travaux

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°D_2021_6_12 en date du 30 juin approuvant la construction de 8 logements pour personnes âgées et l'aménagement paysager, autorisant le Président à solliciter tous les partenaires financiers susceptibles d'accompagner ce projet, et ce, au plus haut taux et l'autorisant à signer tout document relatif à l'exécution de la délibération ;

Vu la délibération n°D-2024-4-5 en date du 6 juin 2024 approuvant le programme de travaux et autorisant le lancement de la consultation du marché public de travaux tel que présenté ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 04 novembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes Bassée-Montois a lancé un marché public de travaux pour la construction de 8 logements pour personnes âgées et l'aménagement paysager, décomposé par lot comme suit :

Lot n°1 : GROS OEUVRE - MACONNERIE

Lot n°2 : VRD

Lot n°3 : CHARPENTE - COUVERTURE

Lot n°4 : MENUISERIE EXTERIEURE

Lot n°5 : PLATRERIE

Lot n°6 : MENUISERIE INTERIEURE

Lot n°7 : ELECTRICITE

Lot n°8 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION

Lot n°9 : CARRELAGE

Lot n°10 : PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX

Lot n°11 : SERRURERIE

Lot n°12 : ESPACES VERTS

Considérant, qu'au vu de l'estimation globale du marché, il a été lancé dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1, R. 2123- 1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique ;

Considérant que le marché public a fait l'objet des mesures de publicité décrites ci-dessous :

Publication sur profil acheteur « maximilien.fr » - référence 2400003 le 08/07/2024

BOAMP - Avis n° 24-79631 - publication le 08/07/2024

La République de Seine et Marne - publication le 15/07/2024

La Centrale des Marchés - publication le 12/07/2024

Le Pays Briard - publication le 12/07/2024

La Marne - publication le 17/07/2024

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 16 septembre 2024 à 12h00 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, il a été réceptionné dans les délais impartis :

- 5 plis pour le lot 1

- 1 pli pour le lot 2

- 5 plis pour le lot 3
- 6 plis pour le lot 4
- 2 plis pour le lot 5
- 3 plis pour le lot 6
- 0 pli pour le lot 7
- 2 plis pour le lot 8
- 3 plis pour le lot 9
- 7 plis pour le lot 10
- 2 plis pour le lot 11
- 2 plis pour le lot 12

Considérant l'analyse au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation et le rapport d'analyse soumis au pouvoir adjudicateur ;

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché de travaux aux offres économiquement les plus avantageuses ci-dessous :

- Lot 01 - Attribution à l'Entreprise VAZ CONSTRUCTION pour un montant de 622 693.50 € HT
Lot 02 - Attribution à GOUVERNE pour un montant de 155 464.32 € HT
Lot 03 - Attribution à CHEMOLLE pour un montant de 260 000.90 € HT
Lot 04 - Attribution à LAMBERT MENUISERIE pour un montant de 97 920 € HT
Lot 05 - Attribution à AGENCE RENOV DESIGN pour un montant de 85 798.16 € HT
Lot 06 - Attribution à DEQUIROT CHARPENTE pour un montant de 40 177.80 € HT
Lot 07 - Infructueux
Lot 08 - Attribution à CLIMAGE pour un montant de 396 387.62€ HT
Lot 09 - Attribution à R.M.P.S pour un montant de 102 542 € HT
Lot 10 - Attribution à ETABLISSEMENTS DELCLOY pour un montant de 41 000 € HT
Lot 11 - Attribution à PRATEC pour un montant de 20 952.84 € HT
Lot 12 - Attribution à FORESTIERE SIMARD pour un montant de 48 095.02 € HT

Considérant que la durée prévisionnelle des travaux est de 15 mois ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés de travaux aux offres économiquement les plus avantageuses ci-dessous:

- Lot 01 - Attribution à l'Entreprise VAZ CONSTRUCTION pour un montant de 622 693.50 € HT
Lot 02 - Attribution à GOUVERNE pour un montant de 155 464.32 € HT
Lot 03 - Attribution à CHEMOLLE pour un montant de 260 000.90 € HT
Lot 04 - Attribution à LAMBERT MENUISERIE pour un montant de 97 920 € HT
Lot 05 - Attribution à AGENCE RENOV DESIGN pour un montant de 85 798.16 € HT
Lot 06 - Attribution à DEQUIROT CHARPENTE pour un montant de 40 177.80 € HT
Lot 07 - Infructueux
Lot 08 - Attribution à CLIMAGE pour un montant de 396 387.62€ HT
Lot 09 - Attribution à R.M.P.S pour un montant de 102 542 € HT
Lot 10 - Attribution à ETABLISSEMENTS DELCLOY pour un montant de 41 000 € HT
Lot 11 - Attribution à PRATEC pour un montant de 20 952.84 € HT
Lot 12 - Attribution à FORESTIERE SIMARD pour un montant de 48 095.02 € HT

- dit que le lot n°07 « ELECTRICITE » a été déclaré infructueux en raison d'une absence d'offre reçue et qu'il a été, de fait, recouru à un marché sans publicité et sans mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du Code de la commande publique ;

- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le lot n°07 « ELECTRICITE » à l'entreprise ARELEC 89 pour un montant de 117 721.19 € HT
- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération ;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

3.10 Délibération n° D-2024-7-10

« Petites villes de demain » – Marché public « Mission de suivi-animation et d'évaluation de l'OPAH-RU mutualisée pour les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly » - Autorisation de signature du marché

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois ;

Vu la convention d'adhésion au programme "Petites villes de demain" (PVD) signée avec l'Etat en date du 22 juin 2021 pour la commune de Bray sur Seine, en date du 8 juillet 2021 pour la commune de Donnemarie-Dontilly ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2023-5-3 en date du 26 septembre 2023 portant choix de la procédure d'intervention à mettre en œuvre en matière d'habitat et autorisation de signature de la convention cadre ORT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2024-6-6 en date du 24 septembre 2024 portant autorisation de lancement de l'accord-cadre relatif à la « Mission de suivi-animation et d'évaluation de l'OPAH-RU mutualisée pour les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly », sous la forme d'un groupement de commande ;

Vu la convention constitutive du groupement de commande signée le 2 octobre 2024 entre la Communauté de communes, et les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 12 novembre 2024 ;

Considérant que le marché public a été passé sous la forme d'un accord-cadre composite mono-attributaire décomposé en 2 parties distinctes :

- part fixe : marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire (selon la décomposition du prix global et forfaitaire) pour les prestations suivantes telles que décrites au CCTP :

- Missions classiques :
 1. Information-communication du public, mobilisation et coordination du réseau de partenariats
 2. Accompagnement technique, administratif et financiers des propriétaires et copropriétaires
- Missions spécifiques :
 1. Suivi-animation renforcé sur les adresses stratégiques - volet renouvellement urbain
 2. Accompagnement de la collectivité dans la lutte contre l'habitat indigne
 3. Actions spécifiques sur les copropriétés - part fixe
- Pilotage de l'opération
- Tableau de bord, bilans et évaluation finale

- partie variable : accord-cadre à bons de commande traité à prix unitaires (selon le bordereau de prix unitaires) exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, sans montant minimum et avec un montant maximum pour la durée totale du marché de 200 000 € HT, en application des articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Considérant que l'accord-cadre sera d'une durée de 2 ans ferme à compter de sa notification, puis, pourra être reconductible annuellement sans que la durée totale ne puisse excéder 5 ans ;

Considérant, qu'au vu de l'estimation du marché, l'accord-cadre a été lancé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 1^o et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet des mesures de publicité décrites ci-dessous :

BOAMP N° : référence 24-113571 publié le 08/10/2024

Marchés Online – référence AO-2442-0606 publié le 10/10/2024

Numéro d'annonce attribué par le JOUE : 603438-2024 publié le 08/10/2024

Publication sur profil acheteur « maximilien.fr » - référence 2400004 le 07/10/2024

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 7 novembre à 12h00 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, une offre a été reçue dans le délai imparti ;

Considérant l'analyse au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation et le rapport d'analyse soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 12 novembre 2024 ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer l'accord-cadre à l'offre économiquement la plus avantageuse ci-dessous :

CITEMETRIE, pour un montant décomposé comme suit :

- Partie I = 584 775 € HT
- Partie II = Montant maximum de 200 000 € HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec l'offre économiquement la plus avantageuse de la société retenue par la Commission d'appel d'offres le 12 novembre 2024, soit :

CITEMETRIE, pour un montant décomposé comme suit :

Partie I = 584 775 € HT

Partie II = Montant maximum de 200 000 € HT

- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération ;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Pour : 51 Contre : 1 Abstention : 1

Monsieur le Président indique que le travail se fait en collaboration avec les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly dans le cadre d'un groupement de commande dont la Communauté de communes est le coordonnateur. Le dispositif concerne un périmètre défini pour les deux communes. Cette mission de suivi-animation est un complément au dispositif SURE évoqué précédemment.

Cette prestation s'échelonnera sur 5 ans, financée à hauteur de 50% par l'ANAH. Elle vise à revaloriser et redonner de l'attractivité au centre-bourg des deux communes.

3.11 Délibération n° D-2024-7-11

SPANC – Instauration de pénalités et modification du règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1-1 et L.1331-11,
Vu les statuts communautaires entérinés par arrêté préfectoral du 04 août 2021, et qui confèrent à la Communauté de communes Bassée Montois compétence en matière de contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu le marché de contrôles de conformité des systèmes d'assainissement non collectif notifié le 27 novembre 2023 à l'entreprise GENIE DE L'EAU ;
Vu la délibération n°D-2023-6-6 du Conseil communautaire Bassée Montois en date du 12 décembre 2023 fixant la tarification des contrôles de conformité des systèmes d'assainissement non collectif et modifiant le règlement du SPANC ;
Vu le projet de règlement modifié du service de l'assainissement non collectif (SPANC), ci-annexé,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communautaire est compétent pour fixer les tarifs des services dont la Communauté de Communes a la charge, et notamment le service public d'assainissement non collectif ainsi que les modifications aux règlements desdits services ;

Considérant que le règlement du SPANC en vigueur ne prévoit pas de pénalités à l'encontre des usagers en cas de non-respect de la réglementation, générant ainsi une inéquité entre les usagers;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide de fixer les pénalités en matière d'assainissement non collectif comme précisé au Chapitre X du règlement du SPANC, ci-annexé ;
- dit que ces pénalités seront applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- approuve la modification corrélative du règlement du SPANC, ci-annexé ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour faire application de la présente délibération.

Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 8

Monsieur le Président rappelle que le SPANC est une compétence de la Communauté de communes depuis quelques années maintenant. La Communauté de communes avait accompagné les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif notamment les plus polluantes car il y avait alors des financements conséquents de la part

de l'Agence de l'Eau. Ces financements n'existent plus aujourd'hui et la Communauté de communes n'a pas la capacité financière de se substituer à l'Agence de l'Eau.

Néanmoins, les contrôles de bon fonctionnement des installations ont été engagés. La Communauté de communes a mandaté un prestataire pour les mener. La commune de Fontaine Fourches est la première commune sur laquelle a commencé ces contrôles et il en ressort déjà des problèmes relationnels avec usagers qui ne souhaitent pas se soumettre aux contrôles. Rappelons que ces contrôles sont obligatoires et qu'un courrier de la Communauté de communes et de la commune ont été adressé aux usagers pour expliciter la démarche du contrôle.

Jusqu'à aujourd'hui, il n'y avait pas de sanctions applicables aux usagers qui ne se soumettaient pas aux contrôles. Il convient de modifier le règlement du SPANC par la mise en œuvre de pénalités dans un souci d'équité entre usagers. Ces pénalités seront de 3 ordres :

- sanctions en cas d'absence d'installations, de défaut de sécurité sanitaire ou de structure, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante ;
- sanctions en cas d'obstacles à l'accomplissement des missions de contrôles ;
- sanctions en cas de non remise en conformité suite à vente immobilière : il conviendrait que les notaires transmettent le règlement du SPANC aux futurs acquéreurs.

Monsieur le Président rappelle aux maires qu'ils disposent du pouvoir de police en cas de pollution. Monsieur le Président précise aussi à l'assemblée que des difficultés sont rencontrées par le prestataire que nous mandatons pour les recrutements des techniciens d'autant plus dans ce contexte de travail.

Il est rappelé que le règlement du SPANC une fois approuvé fera l'objet d'une publicité et sera donc exécutoire et opposable aux tiers.

S'agissant de l'assainissement collectif, Monsieur le Président précise que le nouveau Premier Ministre est revenu sur le transfert obligatoire aux Communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026. Néanmoins, il s'agit d'un sujet compliqué pour certaines communes qui doivent supporter des investissements conséquents à court terme. Par conséquent, ce qui avait été débattu à l'été dernier avec le SDDEA pour permettre un lissage dans le temps des investissements n'est plus d'actualité. Aussi, Monsieur le Président avait demandé au Département de Seine-et-Marne de venir exposer à l'assemblée les solutions proposées aux collectivités (copie du courrier avait été faite aux communes). Faute de réponse à ce jour, un nouveau courrier de relance sera fait car des réponses doivent être apportées aux communes qui doivent investir prochainement.

3.12 Délibération n° D-2024-7-12

Conventions pour la mise à disposition à titre gracieux de matériels de la Communauté de Communes Bassée Montois aux communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu l'acquisition par la Communauté de Communes Bassée-Montois de barnums, de praticables, de tables, d'un vidéoprojecteur ;
Vu les projets de conventions ci-annexés ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes ont besoin de matériels pour l'exercice de leurs compétences sans avoir ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles, la Communauté de Communes Bassée-Montois s'est dotée de matériels pour ses besoins propres et souhaite, en outre, les mettre à la disposition des communes membres lorsqu'elles en ont besoin :

- Deux barnums,
- Huit praticables,
- Quinze tables,
- Un vidéoprojecteur,
- Six blocs-prises.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Communautaire d'opérer la mise à disposition des matériels à titre gracieux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve la mise à disposition à titre gracieux des matériels ci-dessous pour qu'elle soit utilisée à la fois par les communes membres et la Communauté de Communes, au titre de leurs compétences respectives :
 - o Deux barnums,
 - o Huit praticables,
 - o Quinze tables,
 - o Un vidéoprojecteur,
 - o Six blocs-prises.
- valide les projets de conventions ainsi présentés,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir pour l'exécution de la présente.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Vice-Président. Il rappelle que, depuis 4 ans, la Communauté de communes met à disposition des communes à titre gratuit du matériel pour les besoins de leurs manifestations/événements sous couvert d'une convention à signer avec la Communauté de communes via le Maire de la commune : un podium, grilles d'exposition, passe-câbles, radar mobile et maintenant il est proposé deux barnums, huit praticables, quinze tables, un vidéoprojecteur, six blocs-prises. Pour les réservations, il convient de se rapprocher de Mme Claire Savourat.

3.13 Délibération n° D-2024-7-13

Nappe de Champigny – Demande d'autorisation en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation – Avis de la Communauté de communes Bassée Montois

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2024/12/DCSE/BPE/E du 25 septembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle présentée par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France doit coordonner et encadrer les demandes de prélèvements en eau superficielles et souterraines, temporaires ou permanentes, par le biais de l'Autorisation unique des prélèvements ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale déposée par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny, pour une durée de 15 ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale est soumis à enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2024 ;

Considérant que, conformément au Code de l'environnement, notre EPCI étant inclus dans le périmètre de l'enquête publique, il appartient à la Communauté de communes de rendre un avis sur le projet, sous forme de délibération, au plus tard le 14 décembre 2024 (soit 15 jours suivant la clôture de l'enquête) ;

Considérant que les documents ont été transmis aux conseillers communautaires ;

Aussi, il est demandé au Conseil communautaire de rendre un avis.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Emet un avis favorable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle présentée par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Jean-Paul FENOT questionne sur les communes concernées par cette demande. Monsieur le Président précise qu'il s'agit globalement des communes du plateau du Montois. Il est donné la liste des communes concernées via l'arrêté préfectoral transmis.

3.14 Délibération n° D-2024-7-14

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) 2023

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services ;

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois,

Vu la délibération n°2-1-01-14 du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2014 mettant en place le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois ;

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du SPANC 2023 ci-annexé ;
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 04 novembre 2024 ;

Considérant que les EPCI organisateurs des services de l'assainissement non collectif, quel que soit leur mode de gestion, présentent chaque année à leur assemblée un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ; qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;

Considérant que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT ; ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

Considérant que ce rapport est transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ; que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Adopte le rapport annuel d'activités 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC),
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Xavier LAMOTTE, Vice-Président, pour la présentation des éléments essentiels concernant notre territoire Bassée-Montois étant considéré que le rapport complet a été transmis aux membres de l'assemblée.

Monsieur Fabrice GENON demande ce qu'il en est de la réflexion concernant l'assainissement collectif au niveau du S2E77. Il est répondu qu'il va y avoir une réunion prochainement sur le sujet à laquelle Bassée-Montois sera associé.

3.15 Délibération n° D-2024-7-15

Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais - Rapport annuel d'activités 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1224-5 ;
Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°118 en date du 26 décembre 2018, portant création au 1er janvier 2019 du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2E77) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-07-19 du 2 juillet 2019 portant adhésion totale au 1er janvier 2019 de la Communauté de communes Bassée Montois au Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-09-19 du 26 septembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois, notamment pour y adjoindre la compétence Eau au 1er janvier 2020,

Vu la délibération du comité syndical du 30 septembre 2024 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable en 2023 ;
Vu le Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable en 2023 ci-annexé, établi par le syndicat S2E77 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que les EPCI organisateurs des services d'eau, quel que soit leur mode de gestion, présentent chaque année à leur assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service ;

Considérant que ce document est tenu à la disposition du public et mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- prend acte du rapport annuel d'activités 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, ci-annexé.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

3.16 Délibération n° D-2024-7-16

Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais – Comité syndical – Représentation de la commune de Noyen-sur-Seine

Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°118 en date du 26 décembre 2018, portant création au 1er janvier 2019 du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-07-19 du 2 juillet 2019 portant adhésion totale au 1er janvier 2019 de la Communauté de communes Bassée Montois au Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-09-19 du 26 septembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois, notamment pour y adjoindre la compétence Eau au 1er janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2020-5-16 du 23 juillet 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de communes Bassée Montois au comité du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais,

Vu la démission de Monsieur Roger PERNET de sa fonction de délégué titulaire au sein du comité syndical,

Considérant que les statuts du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais stipulent que, pour les EPCI adhérents, il y aura autant de délégués titulaires que de Communes adhérentes à l'EPCI et comprises dans le périmètre d'intervention du Syndicat ;

Considérant la démission de Monsieur Roger PERNET de sa fonction de délégué titulaire au sein du comité syndical,

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret
- désigne :

Commune de Noyen-sur-Seine :
Titulaire **Dominique TALBOURDET**
Suppléant *André CAPMARTY (pour mémoire-inchangé)*

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que les représentants ici désignés le sont par la Communauté de communes et représentent donc la Communauté de communes au sein des comités syndicaux et non leur commune même si la Communauté de communes a souhaité conserver la représentation de chacune des communes au sein des syndicats.

3.17 Délibération n° D-2024-7-17
SMETOM-GEEODE – Comité syndical –
Représentation de la commune de Noyen-sur-Seine

Vu les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/106 portant, au 6 novembre 2014, modification des statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois et compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/13 portant représentation-substitution de la Communauté de Communes Bassée Montois au Syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n°D_2020_8_4 en date du 16 novembre 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes au comité syndical du syndicat mixte SMETOM-GEEODE ;

Vu la démission de Monsieur Roger PERNET de sa fonction de délégué suppléant au sein du comité syndical du SMETOM-GEEODE ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte SMETOM-GEOODE stipulent notamment en son article 2 que la Communauté de communes Bassée Montois dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les Communes avant la substitution, soit 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants,

Considérant la démission de Monsieur Roger PERNET de sa fonction de délégué suppléant au sein du comité syndical du SMETOM-GEEODE ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret
- désigne :

Commune de Noyen-sur-Seine :
Titulaire *Eric COULON (pour mémoire – inchangé)*
Suppléant **Dominique TALBOURDET**

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

5- QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

➤ TEOM

Monsieur le Président tient à répondre à plusieurs remontées d'administrés qui subissent une augmentation de la taxe foncière cette année.

Il est précisé que la Communauté de communes collecte le produit de la taxe d'ordures ménagères en fixant un taux permettant de couvrir la somme appelée en cotisation par les syndicats en gestion de cette compétence : SMETOM et SIRMOTOM. En 2023, en phase d'élaboration du budget, le SMETOM a transmis un montant de cotisation HT au lieu du montant TTC ce qui a faussé le produit à recevoir de la taxe d'ordures ménagères et donc le taux à fixer, le différentiel ayant été supporté par le budget général. En 2024, le taux de taxe d'ordures ménagères est revenu aux taux constatés antérieurement à 2023 :

TAUX VOTES	
2021	15.97%
2022	15.70%
2023	14.37%
2024	15.42%

Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Vice-Président, également au syndicat de gestion des ordures ménagères, explicite également la situation de certains contribuables qui ont vu leur taxe foncière augmentée suite à une revalorisation de la valeur locative de leur bien dans le cadre des commissions communales des impôts directs pour tenir compte des améliorations des habitations qui ont des impacts fiscaux. De même, la nouvelle procédure de déclaration de biens immobiliers faite chaque année désormais en lien avec la déclaration de revenus peut impacter défavorablement suivant le déclaratif fait.

➤ PLUi-H

Monsieur Fabrice GENON regrette qu'il n'y ait pas de permanence dans chacune des 42 communes de la Communauté de communes. Monsieur le Président lui indique que c'est la commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif qui a fixé ces modalités.

➤ Inondation – curage des cours d'eau

Monsieur Fabrice GENON demande ce qu'il est possible de faire en terme de curage/nettoyage des cours d'eau. Monsieur le Président répond qu'il convient d'agir en lien avec les syndicats de rivière présents sur le territoire, notamment le SMBVA, suite au courrier adressé par Monsieur le Préfet. Il faut impérativement se rapprocher d'eux préalablement et ne pas agir seul. Néanmoins, Monsieur le Président prend l'engagement d'en parler à Monsieur le Directeur de la DDT dans le cadre d'une prochaine rencontre.

➤ Manifestation « Un mot, une phrase, un livre »

Il est rappelé la manifestation à venir notamment « Un mot, une phrase, un livre » qui se déroulera cette année à Fontaine-Fourches le 23 novembre 2024.

La séance est close à 20H00.

6- CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 25/11/2024 à 09h00, a été, après lecture, signé par le Président et la secrétaire.



Le Président

Roger DENORMANDIE

*je...
...
...
...
...*

La secrétaire de séance

Laurence GUERINOT

lui